



AOES

Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires

Siège social : Espace des Tilleuls – 13 rue des Plantes – 94440 Villecresnes

Messagerie : contact@aoes.fr – Informations sur le site : www.aoes.fr

Conditions Générales pour les adhérents de l'AOES Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires

Article 1 - OBJET

L'AOES, association loi 1901, organise les études scolaires selon deux conventions : l'une passée avec la ville et l'autre passée avec l'école.

Les études proposées concernent l'ensemble des enfants de l'école élémentaire du CP au CM2.

Ces études ont un caractère facultatif et payant selon les conditions établies par l'AOES.

Article 2 - ADHESION – ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'adhésion est obligatoire pour accéder aux études scolaires organisées par l'AOES.

Le montant de l'adhésion est indiqué sur le formulaire d'adhésion. Il ne sera pas restitué.

Il n'y a aucune reconduction automatique de l'adhésion d'une année sur l'autre. L'adhésion se termine de plein droit le dernier jour d'école de l'année scolaire.

Les enfants participants aux études scolaires se doivent de respecter les conditions générales, les conditions particulières, le règlement intérieur et les statuts de l'AOES. Ces règles sont disponibles via le site internet de l'association ainsi qu'en les demandant au correspondant de l'école.

L'inscription aux études scolaires vaut acceptation de l'ensemble de ces règles.

Article 3 - ASSURANCE

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile, une assurance scolaire ou extra-scolaire pour bénéficier des activités de l'AOES.

Elle doit se composer d'une garantie responsabilité civile (pour les dommages causés par l'enfant) et d'une garantie accident corporel (pour les dommages subis par l'enfant).

Le numéro du contrat ainsi que le nom de l'assurance doivent être inscrits sur le formulaire d'inscription.

Article 4 - FONCTIONNEMENT DE L'AOES

Chaque enfant est représenté par ses deux parents (tuteurs ou responsables légaux) en tant que membres

adhérents à l'association. De ce fait, ils participent à l'association en désignant leurs représentants. Ils peuvent également en être membres actifs.

Article 5 - TYPE D'ETUDE

Les études permettent aux élèves de faire leur devoir sous la surveillance des encadrants volontaires selon l'organisation du correspondant de l'école.

Chaque encadrant est autonome et décide de ses méthodes de surveillance et/ou d'organisation d'études semi-dirigées.

L'encadrant se charge de contrôler que les devoirs sont faits, mais n'en fait pas les corrections. Elles seront faites en classe le lendemain par l'encadrant habituel de l'élève.

Il aide les élèves en difficulté selon ses disponibilités mais il ne s'agit pas de cours individuels ni de soutien scolaire. Il n'est tenu à aucune obligation de résultat.

Un élève ayant terminé ses devoirs est autorisé à lire, à dessiner ou à pratiquer un jeu non susceptible de déranger l'atmosphère studieuse de l'étude.

Article 6 - HORAIRE

Les études sont organisées tous les jours de classe en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis exceptés en cas de grève des encadrants.

Elles commencent par 30 minutes de récréation sous la surveillance des encadrants de l'étude. Les enfants peuvent goûter pendant ce temps. Les goûters sont fournis par les parents.

Tout temps d'étude commencé est dû, y compris le temps récréatif sous la responsabilité d'encadrants.

Il n'est pas possible de récupérer un élève pendant l'étude. Le temps de l'étude est consacré à la révision des apprentissages de la journée scolaire et ne peut être interrompu. Ce n'est pas une garderie. Il convient d'attendre la fin de l'heure d'étude pour que les enfants puissent sortir de l'école.

Si un enfant est inscrit au périscolaire du soir, il y est conduit par l'encadrant. Sinon, soit les élèves sont libérés à la fin de l'étude et sortent de l'école si les parents l'ont indiqué dans le formulaire d'inscription ; soit ils sont

récupérés à la sortie par un adulte ou un membre de la famille que l'enfant connaît. A défaut, il est conduit aux activités périscolaires par l'encadrant.

Article 7 - PAIEMENT

Les études sont facturées mensuellement aux familles à terme échu au début du mois suivant. Les factures sont envoyées par mail, transmises via les élèves ou envoyées par la poste. Elles sont à régler dans les 5 jours à réception. Une relance sera faite pour tout retard de paiement. En cas de non-paiement 8 jours après la relance, l'élève ne pourra plus assister aux études. Les parents en seront informés et l'enfant sera libéré de l'école avant l'étude.

Les paiements se font prioritairement par chèque. Ils sont libellés à l'ordre de AOES. Le nom et prénom de l'élève ainsi que sa classe sont indiqués au dos. Les encadrants ne peuvent recevoir aucun paiement de la part des familles pendant le temps d'école. Les règlements se font donc via des enveloppes fermées.

Article 8 - DISCIPLINE

Il est exigé des élèves la même discipline que pendant le temps scolaire en ce qui concerne les règles collectives, le respect des locaux et du matériel. La correction, la tenue et le comportement doivent être adaptés. Les études scolaires doivent se dérouler dans un

environnement propice au travail et donc, dans un calme relatif.

L'élève se doit d'être respectueux tant envers les encadrants que ses camarades. Il doit respecter le matériel mis à sa disposition et le rendre dans l'état où il lui a été confié. Il doit tenir compte des remarques, voire des réprimandes de l'encadrant.

Il n'est pas permis aux élèves d'aller dans leur classe chercher des affaires qu'ils auraient oubliées sauf accord express et exceptionnel de l'encadrant. L'élève n'est pas autorisé à circuler dans les couloirs et dans les classes sans y avoir été au préalable autorisé par l'encadrant. En tout état de cause, il est interdit de courir à l'intérieur des locaux.

En cas d'inobservation de ces règles, des sanctions pourront être appliquées :

- 1^{er} avertissement : rappel à l'ordre avec formalisation de l'engagement moral de l'élève, sa signature et celle de ses parents ou représentant légal,
- 2^{ème} avertissement : envoi d'un courrier à la famille,
- 3^{ème} avertissement : exclusion d'une semaine,
- 4^{ème} avertissement : exclusion définitive.

Ces sanctions n'excluent pas une recherche en responsabilité civile en cas de dégradation des locaux et du matériel.

Conditions Particulières liées à l'école X

Article 9 - HORAIRES ET LIEU

L'étude est organisée dans l'école X de xh00 à xh00.

Fait à x, le x

Le Président de l'AOES

Article 10 - CONTACT

Les encadrants sont les enseignants de l'école.

Le correspondant de l'école est le Directeur, M. x

Le Directeur de l'école